



Règlement numéro HCN-1021

RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer, tenue le 9 mai 2018, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents :

LE MAIRE : Monsieur Gontran Tremblay
LES CONSEILLERS : Madame Hélène Tremblay
Monsieur Robin Paradis
Monsieur Roberto Emond
Monsieur Lucien Savard
Monsieur Hygan Tremblay

Tous membres du Conseil et formant quorum. Est également présent le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Simon Thériault.

CONSIDÉRANT que le Conseil de cette Municipalité juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

CONSIDÉRANT que le Conseil a déjà adopté le règlement HCN-1002 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics ainsi que les règlements modificateurs HCN-1015 et HCN-1018;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par madame Hélène Tremblay et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement portant le no. HCN-1021 soit adopté.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil portant le numéro HCN-1021 et ce Conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ainsi que les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Aire à caractère public» :

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

«Endroit public» :

Les parcs, les rues, les immeubles, les véhicules de transport public, les aires à caractère public et les terres publiques du domaine de l'État.

«Parc» :

Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction ou qui sont sous gestion municipale, y incluant tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

«Rue» :

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

«Terre publique du domaine de l'État» :

Terre appartenant au gouvernement du Québec et se trouvant à l'intérieur du périmètre urbanisé de la Municipalité.

ARTICLE 3 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics ».

ARTICLE 4 : TROUBLER LA PAIX

Il est interdit à toute personne de causer ou de faire quelque tumulte, bruit, désordre ou trouble en se battant, en criant, en vociférant, en jurant, en blasphémant, en chantant ou employant un langage insultant ou obscène ou de toute autre manière, en quelques endroits publics dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 5 : RÉSISTANCE À LA POLICE OU À UN FONCTIONNAIRE

Il est interdit de résister, d'entraver, de gêner, de retarder ou de molester de quelque façon que ce soit, un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exécution de son devoir de même que d'aider, encourager ou inciter toute autre personne à lui résister ou à l'entraver, le gêner, le retarder ou à le molester.

ARTICLE 6 : INSULTE À LA POLICE OU À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL

Il est interdit d'injurier un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exécution de son devoir ou de tenir à son endroit des propos ou des gestes blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers ou encore d'encourager ou d'inciter toute personne à tenir à son endroit de tels propos ou gestes.

ARTICLE 7 : BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 8 : GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 9 : ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 10 : FEU

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le conseil municipal peut par règlement, fixer les conditions pour l'émission d'un permis pour allumer et maintenir allumé un feu dans un endroit public et déterminer quel fonctionnaire de la Municipalité sera délégué pour l'émission de ce permis.

ARTICLE 11 : INDÉCENCE

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 12 : BAIGNADE

Nul ne peut se baigner dans la municipalité aux endroits publics où la signalisation l'interdit ni se trouver à l'intérieur d'une piscine publique en dehors des heures d'ouverture prévues par la Municipalité.

ARTICLE 13 : PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 14 : ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la Municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

ARTICLE 15 : FLÂNER

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 16 : OBSTRUER LA CIRCULATION

Il est défendu d'obstruer ou gêner sans raison, le passage des piétons ou la circulation des voitures dans une rue ou endroit public de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 17 : INCOMMODER LES PASSANTS

Il est défendu d'obstruer les passages ou portes des maisons ou des cours, places publiques, de manière à embarrasser ou incommoder, de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y passer.

ARTICLE 18 : CAUSER DES DOMMAGES

Il est interdit de salir, casser, briser, arracher, déplacer ou endommager de quelque manière que ce soit la propriété publique.

ARTICLE 19 : TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE

Il est défendu de troubler, d'incommoder, quelque assemblée publique en faisant du bruit ou tenant une conduite inconvenante dans le lieu ou près de ce lieu, de manière à troubler l'ordre de la réunion.

ARTICLE 20 : JETER DE LA NEIGE

Il est défendu de jeter ou de faire jeter de la neige de son terrain sur toute rue ou propriété de la Municipalité, sans autorisation préalable du conseil municipal.

ARTICLE 21 : ALCOOL/DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 22 : ÉCOLE

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7h et 17h.

ARTICLE 23 : PARC

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction; lesdits endroits étant indiqués à l'annexe A du présent règlement.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, fixer des conditions pour l'émission d'un permis autorisant une personne ou un groupe de personnes à se trouver dans les endroits visés par le présent article en dehors des heures permises et ce, dans le cadre d'un événement spécifique.

ARTICLE 24 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 25 : CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil autorise tout agent de la paix, tout inspecteur municipal et tout inspecteur municipal adjoint à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 26 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 500\$ pour une première infraction et une amende minimale de 200\$ et maximale de 1 000\$ en cas de récidive.

ARTICLE 27 : ABROGATION

Le présent règlement annule, remplace et abroge tout autre règlement portant sur le même sujet, et plus particulièrement les règlements HCN-1002, HCN-1015 et HCN-1018, préalablement adopté par la Municipalité.

ARTICLE 26 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PORTNEUF-SUR-MER, CE 9^E JOUR DU MOIS DE MAI 2018.

Gontran TREMBLAY
Maire

Simon THÉRIAULT
Dir. gén. et sec.-trés.

AVIS DE MOTIONS DONNÉ LE :

11 AVRIL 2018

PRÉSENTÉ LE :

9 MAI 2018

ADOPTÉ LE :

9 MAI 2018

PUBLIÉ ET EN VIGUEUR LE :

14 MAI 2018

ANNEXE A

LISTE DES PARCS

MUNICIPALITÉ	PARCS	HEURES
Tadoussac	Halte routière :	de 22 h 00 à 6 h 00
	Parc de la Chapelle :	de 22 h 00 à 6 h 00
	Promenade :	de 23 h 00 à 6 h 00
Sacré-Cœur	Parc tour. Anse-de-Roche :	de 23 h 00 à 6 h 00
	Halte routière :	de 23 h 00 à 6 h 00
	Parc Morin et Deschênes :	de 23 h 00 à 6 h 00
	Parc des Loisirs :	de 23 h 00 à 6 h 00
	Parc du camping :	de 23 h 00 à 6 h 00
	Stationnement du lac Gobeil :	de 23 h 00 à 6 h 00
	Stationnement du belvédère Anse-de-Roche :	de 23 h 00 à 6 h 00
	Église :	de 23 h 00 à 6 h 00
	École Notre-Dame et collège de Sacré-Cœur :	de 23 h 00 à 6 h 00
	Édifice municipal :	de 23 h 00 à 6 h 00
Les Escoumins	Parc des Chutes :	de 23 h 00 à 6 h 00
Portneuf-sur-Mer	Parc municipal :	de 23 h 00 à 6 h 00
Forestville	Parc Albertus :	de 23 h 00 à 6 h 00
	Parc centre-ville :	de 23 h 00 à 6 h 00
	Parc Charles Lapointe :	de 23 h 00 à 6 h 00
Colombier	Terrain de jeu :	de 23 h 00 à 6 h 00
	Loisirs Colombier	de 23 h 00 à 6 h 00
Les Bergeronnes	Base de Plein Air :	de 22 h 00 à 6 h 00
	Terrain de jeu :	de 22 h 00 à 6 h 00
	Parc camping Bon-Désir :	de 22 h 00 à 6 h 00
	Édifice municipal :	de 22 h 00 à 6 h 00